

(A)

(N° 86.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 26 FÉVRIER 1925.

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères, de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant le Traité de Travail entre la Belgique et la France, signé à Bruxelles, le 24 décembre 1924.

(Voir les n^{os} 136, 178 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 février 1925.)

Présents : MM. le comte T' KINT DE Roodenkeke, président ; BAECK, FERON, FRANÇOIS, le marquis IMPERIALI, RUTTEN, le baron RUZETTE, le vicomte VILAIN XIII, WITTEMANS et le chevalier DE GUELINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Traité de Travail entre la Belgique et la France soumis à nos délibérations est attendu avec impatience par la grande majorité de nos compatriotes qui exercent leur métier ou profession chez nos voisins du Sud, soit qu'ils s'y rendent journellement, soit qu'ils y résident pendant toute la semaine, soit qu'ils y séjournent pendant une période plus longue, pour des travaux saisonniers ou autres qui exigent un séjour plus important encore.

Aussi votre Commission l'a-t-elle accueilli avec faveur ; elle est heureuse de pouvoir féliciter les honorables Ministres des Affaires Étrangères et de l'Industrie et du Travail qui ont mené à bon port des négociations qui à certains moments semblaient ne pas devoir aboutir.

Si la Belgique n'obtient pas, par cette convention, tous les avantages qu'elle croyait pouvoir obtenir pour ses ressortissants, elle peut cependant se flatter d'avoir obtenu des concessions importantes qui amélioreront notablement la situation de nos compatriotes et constituent un important progrès dans l'application internationale de la législation du travail.

La question n'est pas nouvelle, la protection de nos ouvriers allant gagner leur pain en France, a été soulevée à diverses reprises, tant à la Chambre qu'au Sénat ; déjà, avant la guerre, des mesures de protection avaient été réclamées en leur faveur et le Gouvernement belge s'y était montré dès le

début très favorable. Mais des circonstances spéciales n'ont jamais permis d'atteindre le résultat désiré. Après la guerre cependant, l'émigration avait repris avec une intensité telle, qu'en mai 1921, des statistiques françaises estimaient que le nombre des Belges travaillant en France dépassait 400,000 individus.

Un Traité de Travail devenait donc indispensable, d'autant plus que d'autres conventions avaient été conclues entre la Belgique et la France, notamment au point de vue de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, de l'assistance et des pensions en faveur des ouvriers mineurs. La voie était donc tracée et les chances d'aboutir semblaient propices.

Les deux pays se devaient du reste de conclure une convention de ce genre : les souffrances de la guerre subies en commun, les sacrifices consentis pour assurer une paix définitive, les aspirations communes des deux pays, l'intérêt bien compris de l'un et de l'autre, tout constituait des éléments favorables à la conclusion de la convention. Mais ce qui était aussi un stimulant puissant pour aboutir, c'est que la France avait conclu des Traités de Travail avec d'autres nations, notamment le 30 septembre 1919, avec l'Italie et depuis 1919 avec la Pologne et la Tchéco-Slovaquie.

Si le nombre des ouvriers italiens travaillant en France est plus important que celui des Belges, il est certain que l'émigration polonaise et tchécoslovaque n'atteint pas les chiffres de l'émigration belge.

N'oublions pas non plus qu'en outre les familles belges établies en France et qui désirent rester belges sont excessivement nombreuses ; on estime que les Belges établis à Paris dépassent les 50,000 ; dans le Nord, ils sont 200,000 au moins, et les agriculteurs y exploitant de grandes fermes sont tellement nombreux que l'usage de la langue flamande domine sur quelques marchés ; aucun département français situé au nord de la ligne tracée du fond de la baie du Mont-Saint-Michel à la frontière suisse n'échappe à l'emprise de nos cultivateurs, et ils y exploitent des dizaines de milliers d'hectares.

La convention du travail était donc plus nécessaire pour notre pays que pour l'autre partie contractante.

C'est sous cet angle que nous analysons le Traité.

La convention accorde l'égalité complète de traitement à nos travailleurs avec les travailleurs français, au regard des lois protectrices du travail.

C'est ainsi qu'elle consacre la liberté pour les ressortissants des deux nations de pénétrer dans le pays de destination, d'y séjourner et d'en sortir. Il y a cependant quelques réserves que nous examinerons plus loin.

L'égalité entre travailleurs immigrés et travailleurs nationaux est garantie par rapport aux salaires ; la protection légale leur est pleinement assurée en cette matière.

Protection leur est assurée pour ce qui a trait aux conditions de travail et d'existence ; aucune différence de traitement n'est admise.

L'acquisition, la possession et la transmission de la petite propriété rurale et urbaine leur sont rendues possibles, sauf que les primes allouées à titre gratuit par l'un des deux Gouvernements pour construction ou achat d'habitation à bon marché ne seront pas reconnues. Cette restriction ne touche guère nos compatriotes établis en France, vu que la Belgique seule alloue les primes de l'espèce. Il en résulte que celles-ci ne sont pas allouées aux ressortissants français établis sur notre sol.

Autres points importants pour nos compatriotes : ils jouissent en France, comme les Français en Belgique, des subventions accordées aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, les secours des fonds publics de

chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail ; de plus, la législation réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs leur sont applicables.

Mais à côté de ces avantages très appréciables, nous en trouvons encore d'autres, notamment la faculté pour les travailleurs et employeurs des deux pays de faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs entre les employeurs et salariés lorsqu'ils y seront parties intéressées, et la garantie qu'aucun des deux États n'imposera de taxes ou d'impôts spéciaux aux ressortissants de l'autre État en raison de leur travail sur son territoire.

Ce dernier avantage est des plus précieux ; cette stipulation mettra fin à des initiatives qui se sont fait jour à diverses reprises et qui avaient pour but de taxer les ouvriers exerçant leur métier ou profession en France. On n'a pas oublié que plusieurs projets de loi ont été déposés à la Chambre des députés, afin d'empêcher la concurrence de l'élément étranger et d'assurer le monopole des travailleurs du pays. Actuellement encore, une proposition semblable a jeté le trouble parmi nos compatriotes travaillant en France ; la Commission regrette donc que des réserves soient faites à l'article 9 en ce qui concerne des taxes générales relatives aux étrangers et à la délivrance des permis de séjour. Il ne faudrait pas que par cette disposition on vienne à tourner la stipulation de l'article 9, paragraphe 1^{er}, et grever d'une taxe nouvelle et onéreuse nos compatriotes en raison de leur séjour sur le sol français.

Nous exprimons l'espoir que le Gouvernement du Roi est suffisamment armé par le présent Traité pour empêcher tout abus en cette matière.

Si les travailleurs de l'un des deux pays peuvent pénétrer librement dans le pays voisin, il y a cependant certaines formalités administratives prévues dans le Traité, par exemple au point de vue de l'identité, de la moralité, du métier ou de la profession.

Une autre réserve est celle que nous trouvons à l'article 4 : elle concerne le marché du travail. Si, dans une région déterminée, pendant une période déterminée, il y a abondance de main-d'œuvre dans tel métier ou profession, le Gouvernement intéressé devra avertir l'autre État par voie diplomatique, et s'il croit devoir prendre des mesures restrictives, celles-ci seront notifiées mutuellement avant leur mise en vigueur afin que l'État, ainsi averti, puisse prendre les mesures nécessaires pour arrêter momentanément une émigration qui pourrait aboutir à une amère désillusion.

Il est enfin stipulé que toute difficulté relative à l'application du Traité sera réglée par la voie diplomatique et par arbitrage, même sur proposition d'un seul État, si le premier moyen d'arrangement a échoué.

Il est deux questions sur lesquelles le Traité est muet : la première, c'est la question de l'enseignement ; il serait hautement désirable que cette question puisse éventuellement être rattachée à des négociations en matière d'enseignement à engager ultérieurement avec le Gouvernement français. Les intérêts de nos ressortissants à ce point de vue sont considérables, car elles sont nombreuses les familles établies en France et dont les enfants sont en âge d'école ; cette question n'aura pas échappé à la vigilance du Gouvernement du Roi et nous espérons que prochainement elle recevra sa solution.

L'autre point dont il n'est rien dit dans le Traité est celui de la réciprocité en matière d'assurance-vieillesse. L'Exposé des motifs est plus explicite, il donne les raisons de ce silence ; ce sont d'abord les diversités existant entre les législations belge et française qui exige un arrangement spécial ; ensuite le vote récent de la nouvelle loi du 10 décembre 1924, sur la matière et la discussion de la nouvelle loi française, non encore abordée au Sénat.

La Commission exprime le vœu que le Gouvernement du Roi engagera des pourparlers avec le Gouvernement de la République pour que l'arrangement prévu puisse sortir ses effets au 1^{er} janvier 1926, afin qu'aucun de nos compatriotes ne perde les avantages de la nouvelle législation.

Il est un dernier point sur lequel nous n'avons pas obtenu satisfaction, et la Commission ne peut que regretter cette lacune fâcheuse du Traité. Nous n'obtenons pas le bénéfice de la nation la plus favorisée ; il en résulte que si, à l'avenir, un autre État obtient des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans le présent Traité, en faveur de ses ressortissants, ces avantages plus appréciables ne nous sont pas accordés *ipso facto* ; nous ne pouvons que le regretter. Si cette stipulation faisait l'objet d'une convention entre le France et un autre pays, il faudra reprendre les négociations. Mais celles-ci sont longues et peuvent donner lieu à de nouvelles concessions de notre part. Pour tous ces motifs, nos regrets sont vifs, mais les résultats tangibles obtenus par la convention sont de nature à les tempérer et ne peuvent nous faire oublier la patience, la persévérance, la ténacité mises par nos Ministres actuels et ceux qui les ont précédés pour obtenir la convention adoptée par votre Commission.

Il est vrai que des catégories de travailleurs ne jouiront pas de ses avantages : ce sont les marins et les pêcheurs. Mais s'il avait fallu les y comprendre, la convention n'eût pu être ratifiée cette année. On prépare dans divers Ministères le statut des travailleurs si intéressants de la mer ; cette élaboration ne peut se faire en un jour, étant donné la complexité de la matière : la question de la protection de leur travail doit être comprise dans la rédaction de la loi sur leur statut.

Il était temps d'arriver à une solution pour tous les autres travailleurs ; la Convention qui nous est proposée, sans être parfaite, peut cependant nous donner satisfaction.

La Commission exprime le vœu que le Sénat voudra bien la voter avant de se séparer.

Le Rapporteur,

Le Président,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM

C^{te} T'KINT DE ROODENBEKE.